

Arrêt

n° 110 965 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision du 13 mars 2013 par laquelle la partie adverse retire le séjour à la requérante avec ordre de quitter le territoire du Royaume, notifiés le 29 mars 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2011, munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 17 janvier 2011, elle s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. Par un courrier daté du 24 janvier 2013 adressé au bourgmestre de la commune de Vielsalm, la partie défenderesse a sollicité de la requérante la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification du courrier précité. Le 28 janvier 2013, la requérante a pris connaissance dudit courrier.

1.4. En date du 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Monsieur [...] (époux de l'intéressée) perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 28 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Attestation de chômage du 28.12.2012) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'attestation du chômage nous informe que Monsieur [...] (époux de l'intéressée) perçoit des allocations de :

Octobre 2012 pour un montant de 1130,67 euros

Novembre 2012 pour un montant de 1088,46 euros

Décembre 2012 pour un montant de 1110,30 euros.

Que suite à notre courrier du 24.01.2013 et notifié à l'intéressée le 28.01.2013, la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet Madame [...] produit :

1° Attestation du FOREM datée du 28.01.2013 qui nous informe que Monsieur [...] (époux de l'intéressée) est inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein au 16.07.2012. Notons que ce document ne constitue pas une recherche de travail mais uniquement une inscription au Forem.

2° une attestation de Fréquentation du FOREM pour la période du 28.01.2012 au 28.01.2013 et imprimée lors de la visite de Monsieur [...] (époux de l'intéressée) le 28.01.2013. Précisons néanmoins que ce document nous indique uniquement les visites et « information collective » de Monsieur [...] (époux de l'intéressée) au FOREM et nullement la preuve d'une recherche active d'un travail.

Que suite à notre courrier du 24.01.2013 et notifié à l'intéressée le 28.01.2013 et conformément à l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». L'intéressée ne nous a rien produit à ce jour.

Dès lors, nous ne pouvons que nous baser sur le dossier administratif de l'intéressée qui ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Précisons que le fait que les intéressés sont mariés depuis le 19.12.2009 et que Monsieur [...] est en possession d'un titre de séjour illimité depuis 2005 suite à sa demande d'Asile ne constitue pas une exception de ne pas disposer de revenus stables, réguliers et suffisants.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que:

- son lien familial avec Monsieur [...];

- la durée du séjour de Madame [...] en Belgique

sont des éléments insuffisant (sic) pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur [...].

Dès lors que Madame [...] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches

familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, il est mis fin au séjour de Madame [...] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend, notamment, un troisième moyen de « *la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour en violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'il « ne peut être contesté que la requérante s'est engagée le 19 décembre 2009 dans les liens d'un mariage avec une personne en séjour régulier en Belgique ; qu'il apparaît des documents produits que l'époux de la requérante met tout en œuvre pour parvenir à voler de ses propres ailes et ne pas constituer une charge pour la collectivité ; que la dépendance des [indemnités] de chômage du couple n'est que passagère ; qu'il est dès lors disproportionné de mettre [...] fin au séjour de la requérante à cause de l'insuffisance des ressources qui n'est que passagère, violant ainsi un des droits fondamentaux protégés par la [CEDH] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le troisième moyen, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

3.2. S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cependant, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3. Lorsque l'étranger allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante soutient en termes de requête qu'elle a contracté mariage le 19 décembre 2009 avec le regroupant rejoint et que la décision attaquée va nécessairement affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'elle serait obligée de se séparer de son époux.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Au demeurant, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse qui admet, dans la décision attaquée, que « *les intéressés sont mariés depuis le 19.12.2009 et que [l'époux de la requérante] est en possession d'un titre de séjour illimité depuis 2005 suite à sa demande d'Asile* ».

3.4. Etant donné que la décision entreprise est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision de retrait de séjour de la requérante, assortie d'une mesure d'éloignement, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation des époux et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux admis au séjour. Et, s'agissant de l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation, à tout le moins temporaire, des membres de cette famille.

Or, si la partie défenderesse a pu relever, à juste titre, dans la motivation de l'acte attaqué, que l'article 8 de la CEDH impose « *une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* », force est de constater que ni cette affirmation, ni les éléments figurant au dossier administratif ne permettent de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le cas d'espèce, que « *[le] lien familial [de la requérante] avec [son époux] [et] la durée [de son] séjour en Belgique sont des éléments insuffisant[s] pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de [l'époux de la requérante]* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle ne permet nullement de vérifier si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « *[...] il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif [...] et a relevé l'absence d'indication d'une quelconque impossibilité de poursuite de la vie familiale alléguée au pays d'origine, l'absence de besoin spécifique de protection et le fait que rien dans le dossier administratif n'indique que la partie requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine* », n'est pas de nature à rencontrer l'exigence d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis, sauf pour les époux de poursuivre leur vie familiale, selon les termes de la partie défenderesse, dans leur pays d'origine. Or, il ressort des pièces figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse elle-même a constaté la complexité de la situation de l'époux de la requérante par rapport à son pays d'origine, dès lors qu'il a été reconnu réfugié en Belgique. En effet, le Conseil relève, notamment, une correspondance électronique échangée entre la partie défenderesse et l'ambassade de Belgique au Rwanda, par laquelle la partie défenderesse écrit, en date du 3 novembre 2010, ce qui suit : « *nous avons déjà reçu un acte de mariage rectifié (en effet il était mentionné sur cet acte que le mari était de nationalité rwandaise mais en réalité il est réfugié reconnu d'origine rwandaise) le nouvel acte mentionne bien que le mari est de nationalité 'réfugié d'origine rwandaise'. Cet acte n'a pas été légalisé mais cela ne pose pas de problème pour le traitement du dossier* ».

De même, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] de ce principe que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures*

adoptées par le législateur sont proportionnées », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, au regard des exigences du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, ce qui ne peut être admis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), prise le 13 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE